LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTUCTURES

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'EMPLOI DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

Préambule

La Mayenne est un département à forte identité rurale et agricole où le tourisme nature, en plein développement, est très présent.

Par ailleurs, le patrimoine historique et culturel particulièrement riche et les campagnes de communications au niveau national augmentent de manière significative la fréquentation touristique dans le département.

La réglementation en matière de signalisation routière des activités utiles aux voyageurs en déplacement a sensiblement évolué depuis 2008. Les services de l'État (CERTU) ont ainsi publié un guide de « *Signalisation d'Information Locale* » (SIL) fin 2006 qui fixe certains principes et préconisations mais qui, par manque de précision, ne permet cependant pas d'appliquer un traitement homogène et équitable des demandes de bénéficiaires.

L'objectif du présent document est donc de présenter une règle équilibrée, applicable sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne. Il complète les dispositions obligatoires et fixe les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux en conformité avec le *« Règlement de la voirie départementale ».*

Article 1. Définition et objectif

En aucun cas, la SIL ne doit être perçue comme une publicité.

Ce type de signalisation a pour but d'indiquer et de guider l'usager de la route vers les différents services ou activités (commerciales ou non) utiles à son déplacement et situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

Intégrée à *l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière*, elle obéit à des contraintes techniques et administratives précises, tout en assurant un lien aussi bien avec la signalisation classique de direction qu'avec la signalisation spécifique au tourisme.

Le rôle des panneaux, objet de ce règlement est de permettre aux usagers de la route de suivre, de nuit comme de jour, sans erreur ni hésitation, l'itinéraire qu'ils se sont fixés au préalable par un repérage cartographique (papier ou informatique).

Ainsi, par respect des règles de continuité et de lisibilité, le principe de jalonnement progressif est donc appliqué.

Article 2. Activités signalables et couleurs associées

N.B : Il est à noter que les couleurs reproduites dans le présent document ne sont pas forcément fidèles aux couleurs réelles. C'est la raison pour laquelle elles sont indiquées selon des références RAL.

Les activités autorisées sont classées dans quatre catégories :

RAL 9003 ***Services usuels***

Station-service / Garage / Déchetterie / Centre de tri / Distributeurs / Toilettes / Aire de pique-nique / point d'eau potable gratuit

RAL 2010 ***Activités sportives et loisirs***

Base de loisirs / Activités équestre ouverte au public / Piscine ou Centre aquatique
Point de mise à l'eau d'embarcations légères / Point de départ d'excursions à pied
Point de vue

RAL 8002 ***Hébergements et restaurations***

Terrain de camping pour tentes ou caravanes / Auberge de jeunesse / Chambres d'hôtes ou gîtes / Hôtel / Restaurant / Débit de boissons ou collations sommaires

RAL 6032 ***Activités économiques***

Produits du terroir exclus des pré-enseignes dérogatoires / Établissements industriels
Commerces de proximité / Artisanat / Haras et Clinique Équine

Article 3. Autorisation administrative

Propriété du demandeur et installée sur le domaine public, elle doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du gestionnaire de la voie qui statuera, après étude du dossier, sur la recevabilité de la demande et les conditions techniques de mise en place.

Un formulaire de demande est téléchargeable sur : www.lamayenne.fr

Pour que sa demande soit étudiée, le tiers devra préalablement être identifié auprès d'un organisme ou d'une collectivité de rattachement (CCI, *Mayenne Tourisme*, Commune, EPCI…).

Cette autorisation, précaire et révocable, est signée par le Chef de l'Agence technique départementale, gestionnaire du lieu d'implantation des panneaux. En cas de positionnement sur plusieurs secteurs de gestion, l'autorisation devra être conjointe.

Le Conseil départemental de la Mayenne n'exigera pas de redevance.

Article 4. Emplacement

- ***Généralités***

  La SIL ne concerne que des dessertes locales et de proximité. Par conséquent, deux règles générales doivent être respectées :

  - l'implantation la plus lointaine sera à un maximum de cinq kilomètres du lieu d'exercice de l'activité,
  - chaque activité ne pourra être signalée en plus de quatre lieux distincts.

  Elle est implantée indifféremment en/hors agglomération et est nécessairement dissociée de la signalisation directionnelle courante.

- ***Positions des panneaux***

  En application du guide du CERTU, les lieux d'implantations sont définis de la manière suivante :

  - Cas général

    Sauf en cas d'impossibilité technique ou de cas dérogatoires, la SIL sera toujours implantée en amont du carrefour.

    La distance entre le panneau et le carrefour est proportionnelle à la vitesse réellement pratiquée sur l'itinéraire (de 15 à 75 m).

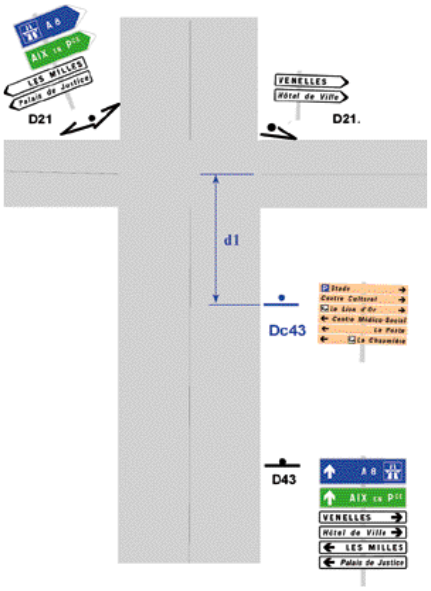

- Cas dérogatoires

Si le carrefour ne comporte pas de signalisation directionnelle classique, le panneau (type Dc29) est alors implanté dans le carrefour.

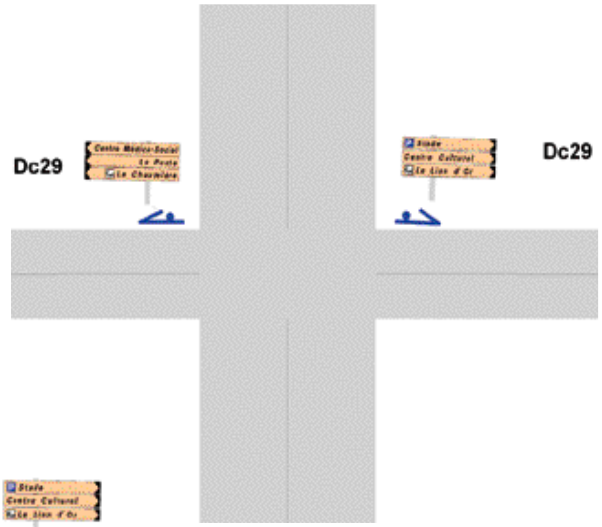

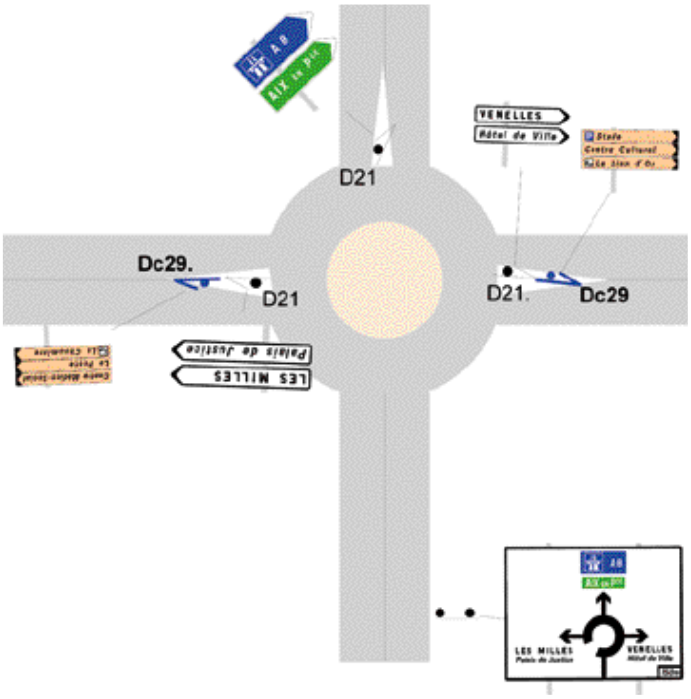

Pour les carrefours giratoires, le panneau (type Dc29) est toujours implanté dans l'ilot directionnel de la branche concernée.

Article 5. Caractéristiques techniques

5.1 Généralités

Elles seront réalisées avec des panneaux normalisés réfléchissants de type Dc29 ou Dc43, non-cumulables, en fonction de leurs implantations (présignalisation ou position).

Sur un même ensemble, les panneaux seront de même longueur et les inscriptions alignées à l'opposé du fléchage de direction avec un maximum de 6 mentions dont 4 maxi par direction ou thématique.

Le nombre de supports sera déterminé par la dimension de l'ensemble.

La largeur d'un ensemble sera de 1,30 m. Si le libellé de la mention est trop long, un renvoi à la ligne peut être éventuellement admis sur une latte de hauteur double, à condition qu'il n'entraîne pas une multiplication des supports.

La hauteur sous panneau devra être, hors agglomération, d'un mètre minimum.

5.2 Mentions

La SIL ne peut concerner que les services, équipements et activités d'intérêt local, utiles aux personnes en déplacement.

En fonction du lieu d'implantation (premier ou dernier carrefour) et de la possibilité d'une autre activité de même nature, la mention inscrite portera soit une mention générique du type d'activité(s) soit l'appellation réelle de l'activité.

Exemple de cas particuliers :

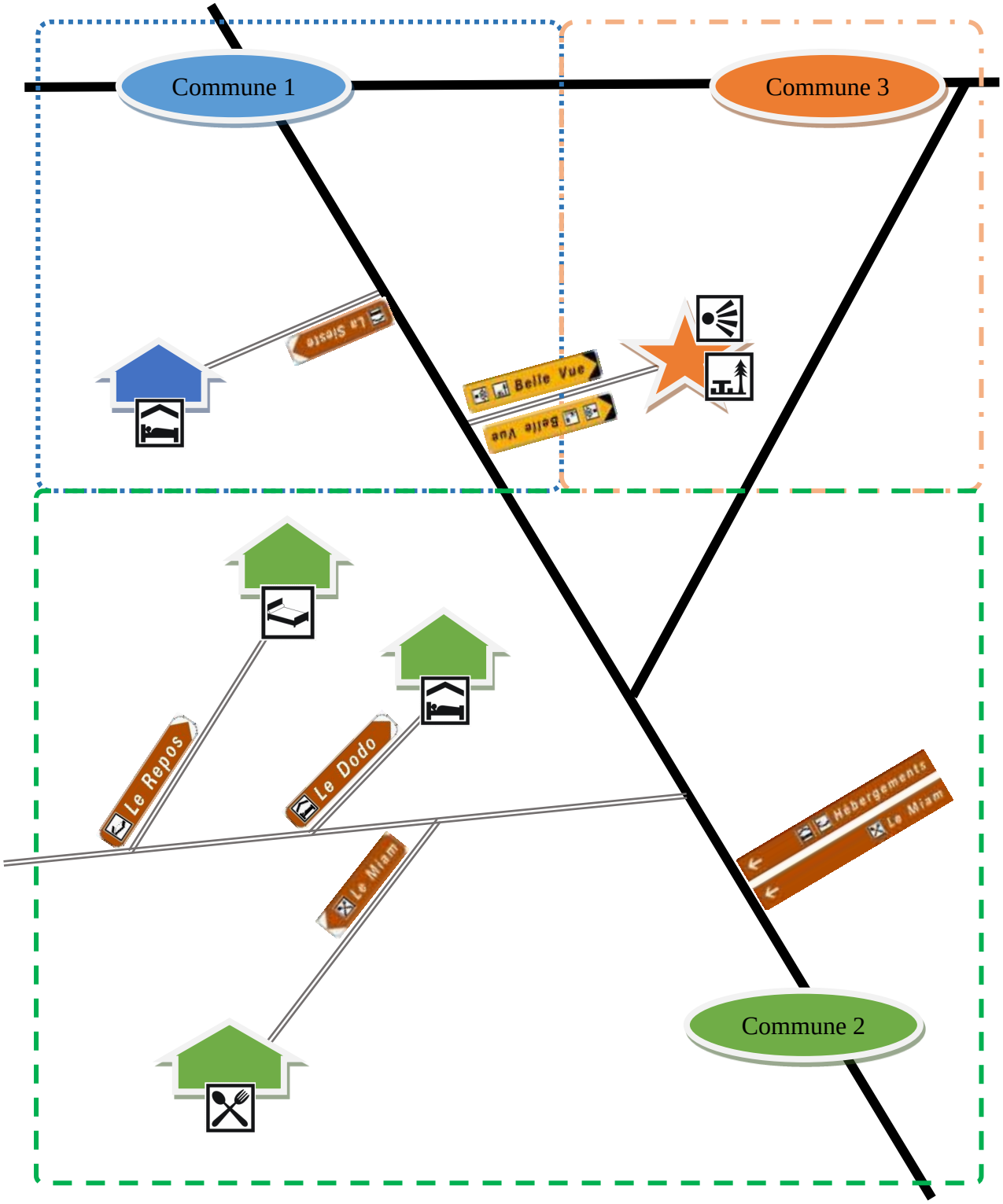

Le cas échéant, elle pourra être complétée avec :

- un indicateur de classement de même coloris que l'inscription,
- un idéogramme noir inscrit dans un carré à fond blanc, placé à gauche de l'inscription, conformément à *l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.*

Les indications de distance ou de temps, les logos et les numéros de téléphone sont proscrits.

L'inscription sera composée de caractères minuscules (à l'exception de la première lettre, en majuscule) de type L4, noirs ou blancs selon la couleur de fond.

Le lettrage aura une hauteur de caractère (80 ou 62 mm) proportionnelle à la vitesse pratiquée (inférieure ou supérieure à 50 km/h). Le côté du carré de l'idéogramme aura pour valeur 1,5 fois la hauteur du lettrage.

Chaque latte ne comprend qu'une seule mention ; toutefois, en cas d'activités multiples sur un même site (monument historique assurant l'hébergement par exemple) il pourra être admis 2 idéogrammes maximum.

Article 6. Mise en place et suivi

6.1 Répartitions des frais

Les études nécessaires à l'établissement des documents techniques définissant les caractéristiques techniques (implantation et mention) seront assurées par le Département.

Conformément à l'annexe n°6 du *Règlement de la voirie départementale,* (*consultable à http://www.lamayenne.fr/fr/Au-quotidien/Developpement-des-territoires/Infrastructures-de-transport*) la fourniture, l'entretien et le renouvellement des dispositifs homologués définis par le Département est la charge du pétitionnaire public ou privé à l'initiative de la demande sans pour autant générer de droits auprès du Département sur leur pérennité.

En application de l'article *L.411-6 du Code de la route*, sur routes départementales, l'installation initiale ainsi que la fourniture du béton pour l'ancrage des supports sont prises en charge par le Département.

6.2 Droits et obligations

Bien qu'installés sur le domaine public, les éléments fournis par le pétitionnaire restent sa propriété exclusive.

En cas de mauvais entretien ou de détérioration, les services du Département pourront déposer le ou les ensembles, sans délai, après en avoir informé le dépositaire de l'autorisation.

De plus, le professionnel s'engage à informer le Département de toutes modifications liées à l'activité déclarée (cessation, changement d'appellation).

En cas de changements de mention (nominative vers générique) rendu nécessaire par l'installation d'une ou plusieurs activités signalées aux mêmes lieux, la permission de voirie sera révoquée afin de conclure une nouvelle autorisation conjointe au bénéfice des demandeurs.

Annexes :
- formulaire type de demande
- conventions type entre ATD et pétitionnaires

Références (juillet 2017) :
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Guide technique CERTU – collection référence n°57
- Code la route
- Circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction
- Code général des collectivités territoriales
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »
- Art. L581-1 et suivants du Code de l'environnement